

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300491-20160426-16D26DEJCAN-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2016

Publication : 27/04/2016

Le Maire, Guy DEGORCE



16D26DEJCAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : **arrêté instituant une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique**

Le Maire de BOUZEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 et plus particulièrement son titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générales » portant règlement sanitaire du Département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

Vu l'article R 633-6 du Code Pénal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques et que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse ;

Considérant qu'en raison des nécessités de salubrité, d'hygiène et de sécurité publique, des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines sur la voie publique et les espaces publics.

Arrête :

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique en zone urbaine, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces publics (ludique et paysager, terrain de pétanque, stade municipal, cimetière, etc.). Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, en zone urbaine, uniquement tenus en laisse ;

Article 3 : Les déjections canines déposées sur les lieux mentionnés à l'article 1 devront être ramassées et évacuées par les propriétaires des animaux par les moyens appropriés et à leurs dispositions, en préservant l'hygiène publique ;

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté peuvent être poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur et se voir infliger des amendes forfaitaires de 3^{ème} classe ;

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BOUZEL par les services municipaux.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme ;
- Madame la Responsable de la Trésorerie Billom Saint-Dier ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du secteur.

Fait à BOUZEL, le 26 avril 2016
POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Guy DEGORCE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.